



Livret de formation 2014 – 2017

SOMMAIRE

	Page
Equipe pédagogique	2
Arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute	3
Référentiel d'activités	11
Référentiels de compétences	13
Programme de formation	14
Règlement intérieur	16
Recommandations pour la réalisation d'un document écrit	18
Liste des fournitures nécessaires pour la formation	23

Equipe Pédagogique

Directrice
Conseiller scientifique

Hélène HERNANDEZ
Professeur Jean-Michel GRACIES

Gestionnaire pédagogique
Gestionnaire administrative et financière
Gestionnaire des stages

Nicole RAKOTOVELO
Norha TOUIL
Marine ROULLAND

Formateur responsable de la communication
et des partenariats

Henri ABOIRON

Formateurs responsables de la formation clinique

Christophe DURAND
Chantal TAILLEFER

Formatrice responsable de la recherche et des
relations internationales

Cynthia ENGELS

Formateur responsable des enseignements

Arnaud LE LABOURIER

**Arrêté du 5 juillet 2010 relatif
au diplôme d'État d'ergothérapeute**

NOR : SASH1017858A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4331-1, R. 4331-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'État d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 28 avril 2010 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 1^{er} juillet 2010,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'État d'ergothérapeute atteste des compétences professionnelles pour exercer les activités du métier d'ergothérapeute selon :

- les référentiels d'activités et de compétences définis aux annexes I et II ;
- l'article R. 4331-1 du code de la santé publique.

TITRE I^{er}

FORMATION ET CERTIFICATION

Article 2

Les dates de la rentrée sont fixées par le directeur de l'institut de formation en ergothérapie après avis du conseil pédagogique. Celle de la première année intervient au plus tard à la fin de la deuxième semaine de septembre.

L'inscription administrative est annuelle.

Le nombre d'inscriptions est limité à six fois sur l'ensemble du parcours de formation, soit deux fois par année. Le directeur de l'institut peut octroyer une ou plusieurs inscriptions supplémentaires après avis du conseil pédagogique.

L'inscription pédagogique s'effectue pour chaque unité d'enseignement. Elle est automatique et pour l'ensemble des unités d'enseignement de l'année lorsque l'étudiant s'inscrit pour une année complète de formation.

Article 3

La durée de la formation est de trois années, soit six semestres de vingt semaines chacun.

La répartition des enseignements est la suivante :

1° La formation théorique de 2 000 heures, sous la forme de cours magistraux (794 heures) et de travaux dirigés (1 206 heures) ;

2° La formation clinique et situationnelle de 1 260 heures.

Le travail personnel complémentaire est estimé à 1 888 heures environ.

L'ensemble, soit 5 148 heures, constitue la charge de travail de l'étudiant.

La répartition des semaines d'enseignement et de stage est fixée par le directeur de l'institut de formation en ergothérapie après avis du conseil pédagogique, conformément au référentiel de formation.

Article 4

Le contenu de la formation est défini aux annexes III, IV, V et VI.

Article 5

Par dérogation à l'article 28 de l'arrêté du 21 avril 2007 susvisé, certains enseignements en cours magistral peuvent être également obligatoires en fonction du projet pédagogique de l'institut.

Article 6

Le diplôme d'État d'ergothérapeute s'obtient par l'obtention des 180 crédits européens correspondant à l'acquisition des dix compétences du référentiel défini à l'annexe II :

- 1° 144 crédits européens pour les unités d'enseignement dont les unités d'intégration ;
- 2° 36 crédits européens pour l'enseignement en stage.

Article 7

Chaque compétence s'obtient de façon cumulée :

- 1° Par la validation de la totalité des unités d'enseignement en relation avec la compétence ;
- 2° Par l'acquisition de l'ensemble des éléments de la compétence évalués lors des stages.

Article 8

L'évaluation des connaissances et des compétences est réalisée soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Article 9

L'organisation des épreuves d'évaluation et de validation est à la charge des instituts.

Cette organisation est présentée au conseil pédagogique en début d'année de formation et les étudiants en sont informés.

La nature et les modalités de l'évaluation sont fixées pour chacune des unités d'enseignement dans le référentiel de formation défini à l'annexe V. La validation de chaque semestre s'obtient par l'acquisition de 30 crédits européens.

Article 10

La validation de plusieurs unités d'enseignement peut être organisée lors d'une même épreuve, les notes correspondant à chaque unité d'enseignement sont alors identifiables.

Le nombre de crédits affectés à chaque unité d'enseignement est utilisé comme coefficient pour le calcul des moyennes générales en fin de chaque semestre.

Article 11

L'acquisition des unités d'enseignement s'opère selon des principes de capitalisation et de compensation. Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant a obtenu la moyenne à chacune d'entre elles, ou par application des modalités de compensation prévues ci-dessous.

Article 12

La compensation des notes s'opère entre deux unités d'enseignement d'un même semestre, en tenant compte des coefficients attribués aux unités, à condition qu'aucune des notes obtenues par le candidat pour ces unités ne soit inférieure à 9 sur 20. Les unités d'enseignement qui donnent droit à compensation entre elles sont les suivantes :

1° Au semestre 1, les unités d'enseignement :

UE 1.3 S1 « Psychologie - Psychologie et santé » et UE 1.5 S1 « Sociologie - Anthropologie » ;

UE 2.1 S1 « Structures anatomiques et fonction organiques » et UE 2.3 S1 « Dysfonctionnements des appareils musculo-squelettique et tégumentaire » ;

UE 3.2 S1 « Initiation aux fondements de la pratique en ergothérapie » et UE 3.5 S1. « Diagnostic et processus d'intervention en ergothérapie ».

2° Au semestre 2, les unités d'enseignement :

UE 2.1 S2 « Structures anatomiques et fonctions organiques » et UE 2.4 S2 « Dysfonctionnement des systèmes nerveux et sensoriel » ;

UE 4.4 S2 « Techniques de rééducation et de réadaptation » et UE 4.7 S2 « Techniques et outils d'aménagement de l'environnement ».

3° Au semestre 3, les unités d'enseignement :
UE 4.2 S3 « Techniques et outils de relation et de communication » et UE 3.6 S3 « Médiation, relation et cadre thérapeutique ».

4° Au semestre 4, les unités d'enseignement :
UE 4.3 S4 « Techniques de positionnement » et UE 4.5 S4 « Traitement orthétique » ;

5° Au semestre 5, les unités d'enseignement :
UE 1.1 S5 « Législation, déontologie, éthique » et UE 1.4 S5 « Santé publique » ;
UE 4.8 S5 « Techniques et outils d'éducation thérapeutique en ergothérapie » et UE 1.6 S5 « Pédagogie ».

6° Au semestre 6, les unités d'enseignement :
UE 5.1 S « Méthodes et outils d'analyse de la qualité et de traçabilité » et UE 5.4 S6 « Initiation à la démarche de recherche ».

Les autres unités d'enseignement ne donnent jamais lieu à compensation.

Article 13

Les enseignements semestriels donnent lieu à deux sessions d'examen. La deuxième session concerne les rattrapages des deux semestres précédents, elle se déroule au plus tard en septembre de l'année universitaire suivante.

Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, la deuxième note est retenue.

En cas d'absence à une épreuve évaluant les unités d'enseignement, les étudiants sont admis à se présenter à la session suivante. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité.

Article 14

Le passage de première en deuxième année s'effectue par la validation des semestres 1 et 2, ou par la validation d'un semestre complet ou encore par la validation de 48 crédits sur 60 répartis sur les deux semestres de formation.

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères et qui ont obtenu entre 30 et 47 crédits au cours des semestres 1 et 2 sont admis à redoubler. Le directeur de l'institut de formation en ergothérapie peut autoriser ces étudiants, après avis de la commission d'attribution des crédits de formation définie à l'article 24, à suivre quelques unités d'enseignement de l'année supérieure.

Les étudiants qui ont acquis moins de 30 crédits européens peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'institut de formation en ergothérapie après avis du conseil pédagogique.

Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits acquis.

Article 15

Le passage de deuxième année en troisième année s'effectue par la validation des semestres 1, 2, 3 et 4 ou par la validation des semestres 1 et 2 et d'un des deux semestres 3 et 4, ou encore par la validation des deux premiers semestres et de 48 à 60 crédits répartis sur les semestres 3 et 4.

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères et qui ont obtenu la validation des deux premiers semestres et entre 30 et 47 crédits au cours des semestres 3 et 4 sont admis à redoubler. Ils peuvent suivre quelques unités d'enseignement de l'année supérieure après avis de la commission d'attribution des crédits de formation définie à l'article 24.

Les étudiants qui ont validé les semestres 1 et 2 et qui n'ont pas obtenu 30 crédits sur les semestres 3 et 4 peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'institut de formation en ergothérapie après avis du conseil pédagogique.

Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits acquis.

Article 16

Les étudiants admis en année supérieure, sans pour autant avoir validé l'ensemble des unités d'enseignement requises à la validation totale d'une année, sont autorisés à présenter les unités manquantes au cours de leur année de formation.

Article 17

En fin de troisième année, les étudiants qui n'ont pas obtenu 180 crédits sont autorisés à se présenter une nouvelle fois pour valider les unités d'enseignement manquantes ou les éléments des compétences en stage manquants. Les modalités de leur reprise sont organisées par l'équipe pédagogique, le conseil pédagogique en est informé.

Article 18

Lorsque l'étudiant fait le choix de se réorienter, un dispositif spécial de compensation lui permet d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondante en crédits européens. Le cas échéant, un dispositif de soutien est mis en place.

Article 19

Le portfolio prévu à l'annexe VI comporte des éléments inscrits par l'étudiant et par le tuteur. À l'issue de chaque stage, le tuteur de stage évalue les acquisitions des éléments de chacune des compétences sur la base des critères et indicateurs notifiés dans le portfolio.

Le formateur de l'institut de formation, référent du suivi pédagogique de l'étudiant, prend connaissance des indications apportées sur le portfolio et propose à la commission d'attribution des crédits de formation définie à l'article 24 la validation du stage.

En cas de difficulté, un entretien entre le tuteur de stage, le formateur de l'institut de formation et l'étudiant est préconisé. Son contenu est rapporté aux membres de la commission d'attribution des crédits de formation.

Article 20

Les crédits européens correspondant au stage sont attribués dès lors que l'étudiant remplit les conditions suivantes :

1° Avoir réalisé la totalité du stage, la présence sur chaque stage ne peut être inférieure à 80 % du temps prévu, dans la limite de la franchise autorisée par la réglementation ;

2° Avoir analysé des situations et activités rencontrées en stage et en avoir inscrit les éléments sur le portfolio ;

3° Avoir mis en œuvre et validé les éléments des compétences requises dans une ou plusieurs situations.

Article 21

L'acquisition des compétences en situation se fait progressivement au cours de la formation.

Les étapes de l'acquisition minimum sont :

1° En fin de première année, l'acquisition de la moitié de l'ensemble des éléments des compétences 1 et 2 ;

2° En fin de deuxième année l'acquisition de l'ensemble des éléments des compétences 1 et 2 et de la moitié au moins des éléments des compétences 3, 4, 6, et 9 ;

3° Lors du dernier stage, l'acquisition des éléments de l'ensemble des compétences.

Article 22

En cas de non-validation d'un stage par la commission d'attribution des crédits, l'étudiant effectue un nouveau stage dont les modalités sont définies par le directeur de l'institut de formation.

Article 23

Une indemnité de stage est versée aux étudiants pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation.

Le montant de cette indemnité est fixé, sur la base d'une durée de stage de trente-cinq heures par semaine, à :

23 euros en première année ;

30 euros en deuxième année ;

40 euros en troisième année.

Les frais de transport des étudiants en ergothérapie, pour se rendre sur les lieux de stage, sont pris en charge selon les modalités suivantes :

– le stage doit être effectué sur le territoire français et hors de la communauté où est situé l'institut de formation, dans la région de son implantation ou dans une région limitrophe ;

– le trajet pris en charge est celui entre le lieu de stage et l'institut de formation en ergothérapie ;

– le trajet peut être effectué en transport en commun ou au moyen d'un des véhicules suivants : véhicules automobiles, motocyclettes, vélomoteurs, voiturettes ou bicyclettes à moteur auxiliaire ;

– en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, les taux des indemnités kilométriques applicables sont fixés par l'arrêté fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

– lorsque l'étudiant détient un titre d'abonnement de transport, le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage ;

– le remboursement est assuré sur justificatif.

Article 24

Les crédits de formation sont attribués par une commission d'attribution des crédits. Elle est mise en place dans les instituts de formation en ergothérapie, sous la responsabilité du directeur de l'institut qui la préside. Elle est composée des formateurs référents des étudiants ergothérapeutes, d'un ou plusieurs représentants de l'enseignement universitaire, et d'un ou plusieurs représentants des tuteurs de stage.

Chaque semestre, excepté le dernier, le formateur responsable du suivi pédagogique présente, à la commission d'attribution des crédits, les résultats des étudiants afin que celle-ci se prononce sur l'attribution des crédits européens et sur la poursuite du parcours de l'étudiant. Lors du dernier semestre, les résultats sont présentés devant le jury d'attribution du diplôme mentionné à l'article 27.

Article 25

Les étudiants ayant validé les cinq premiers semestres de formation et ayant effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre 6 sont autorisés à se présenter devant le jury régional d'attribution du diplôme d'État d'ergothérapeute.

Article 26

Le jury régional se prononce au vu de l'ensemble du dossier de l'étudiant.

Le dossier comporte :

- 1° La validation de l'ensemble des unités d'enseignement dont les unités d'intégration ;
- 2° La validation de l'acquisition de l'ensemble des compétences en situation.

Article 27

Le jury d'attribution du diplôme, nommé par arrêté du préfet de région, sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, comprend :

- 1° Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;
- 2° Le directeur régional de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 3° Le directeur de l'institut de formation en ergothérapie s'il est titulaire du diplôme d'État d'ergothérapeute ou, le cas échéant, le responsable de la formation en ergothérapie dans l'institut titulaire d'un diplôme d'État d'ergothérapeute ;
- 4° Un directeur de soins ou un cadre de santé titulaire d'un diplôme d'État d'ergothérapeute ;
- 5° Deux enseignants d'instituts de formation en ergothérapie ;
- 6° Deux ergothérapeutes en exercice depuis au moins trois ans ; l'un d'entre eux au moins titulaire d'un diplôme de cadre de santé ;
- 7° Deux médecins de spécialités différentes ;
- 8° Un enseignant-chercheur participant à la formation.

Si le nombre de candidats le justifie, le préfet de région peut augmenter le nombre de membres du jury.

Article 28

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation des unités d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après la délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. Les étudiants ont droit, en tant que de besoin et sur leur demande, dans les deux mois suivant la proclamation des résultats, à la communication de leurs résultats et à un entretien pédagogique explicatif.

Article 29

Les candidats ayant acquis l'ensemble des connaissances et des compétences, soit les 180 crédits européens, sont déclarés reçus au diplôme d'État d'ergothérapeute.

La liste des candidats reçus est établie en séance plénière du jury prévu à l'article 62.

Article 30

Dans le cadre de la mobilité internationale, le diplôme est accompagné de l'annexe descriptive dite « supplément au diplôme ».

Le parcours de formation permet la validation des périodes d'études effectuées à l'étranger.

Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogiques et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Lorsqu'un étudiant change d'institut de formation, avec l'accord des deux directeurs des instituts concernés, pour poursuivre son cursus dans une même formation, les crédits délivrés dans l'institut d'origine lui sont acquis. Il valide dans son nouvel institut les crédits manquants à l'obtention de son diplôme.

TITRE II

DISPENSES DE SCOLARITÉ

Article 31

Les titulaires du diplôme d'État d'infirmier obtenu avant 2012, d'un des diplômes mentionnés aux titres II à VII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, du diplôme d'État de sage-femme, d'une licence et les personnes ayant accompli et validé le premier cycle des études médicales peuvent se voir dispensées des épreuves d'admission et de la validation d'une partie des unités d'enseignement de la première année par le directeur de l'institut après avis du conseil pédagogique après comparaison entre la formation qu'elles ont suivie et les unités d'enseignement composant le programme du diplôme d'État d'ergothérapeute.

Article 32

Les titulaires d'un diplôme d'ergothérapeute ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'ergothérapeute obtenu en dehors d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection, d'une dispense de scolarité pour l'obtention du diplôme d'État d'ergothérapeute.

Ces épreuves sont organisées simultanément à celles du concours de droit commun prévu par l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié susvisé et sont évaluées par le jury mentionné à l'article 8 dudit arrêté.

Article 33

Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en ergothérapie au titre de l'article 32 au cours d'une année donnée s'ajoute au nombre de places de première année attribuées à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 5 % de ce nombre de places. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

Article 34

Pour se présenter aux épreuves de sélection prévues à l'article 35, les candidats adressent à l'institut de formation en ergothérapie de leur choix un dossier d'inscription comportant :

- 1° La photocopie de leur diplôme d'ergothérapeute (l'original sera fourni lors de l'admission en formation) ;
- 2° Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme ;
- 3° La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus aux 1° et 2° ;
- 4° Un *curriculum vitae* ;
- 5° Une lettre de motivation.

Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique.

Article 35

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- une épreuve d'admissibilité ;
- une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel de l'ergothérapie.

Cette épreuve, d'une durée de trois heures, est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

L'épreuve orale, d'une durée de quarante-cinq minutes maximum, consiste en un entretien en langue française avec deux personnes membres désignées par le directeur de l'institut de formation en ergothérapie parmi les membres du jury mentionné à l'article 8 de l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié susvisé.

Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription, d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations. Elle est notée sur 20 points.

Pour être admis dans un institut de formation en ergothérapie, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux deux épreuves de sélection.

Article 36

À l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes obtenues aux deux épreuves, le président du jury établit une liste principale et une liste complémentaire.
En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est classé avant les autres.

Article 37

Le directeur de l'institut de formation en ergothérapie, après avis du conseil pédagogique, est habilité à dispenser les candidats admis en formation de certaines unités d'enseignement et de stages. Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale en ergothérapie des candidats, du résultat à l'examen d'admission prévu à l'article 35 et de leur expérience professionnelle.

Article 38

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étudiants entrant en première année de formation à compter de la rentrée de septembre 2010.

Les étudiants ayant entrepris leurs études avant cette date restent régis par les dispositions antérieures.

À titre transitoire, les étudiants qui redoublent ou qui ont interrompu une formation suivie selon le programme défini par l'arrêté du 24 septembre 1990 relatif aux études préparatoires au diplôme d'État d'ergothérapeute voient leur situation examinée par la commission d'attribution des crédits.

Celle-ci formalise des propositions de réintégration qui sont soumises à l'avis conforme du conseil pédagogique.

Article 39

L'arrêté du 24 septembre 1990 relatif aux études préparatoires au diplôme d'État d'ergothérapeute est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2012.

Article 40

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 2010.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
de l'offre de soins :
*La sous-directrice des ressources humaines
du système de santé,*
E. QUILLET

ANNEXE I (extraits)

DIPLÔME D'ÉTAT D'ERGOTHÉRAPEUTE

Référentiel d'activités

L'ergothérapeute est un professionnel de santé. L'ergothérapie s'exerce dans les secteurs sanitaire et social et se fonde sur le lien qui existe entre l'activité humaine et la santé. Elle prend en compte l'interaction personne – activité – environnement. L'activité s'entend selon la définition du terme anglo-saxon « occupation »¹ : « un groupe d'activités, culturellement dénommées, qui ont une valeur personnelle et socioculturelle et qui sont le support de la participation à la société ». Elles comprennent notamment les soins personnels, le travail et les loisirs. L'ergothérapie intervient en faveur d'une personne ou d'un groupe de personnes dans un environnement médical, professionnel, éducatif ou social.

L'objectif de l'ergothérapie est de maintenir, de restaurer et de permettre les activités humaines de manière sécurisée, autonome et efficace, et, ainsi, de prévenir, réduire ou supprimer les situations de handicap pour les personnes, en tenant compte de leurs habitudes de vie et de leur environnement.

L'ergothérapeute est l'intermédiaire entre les besoins d'adaptation de la personne et les exigences de la vie quotidienne en société. Il collabore avec la personne et son entourage, l'équipe médicale et paramédicale, les intervenants dans le champ social, économique et éducatif afin d'établir des projets d'intervention pertinents. L'ergothérapeute agit sur prescription médicale lorsque la nature des activités qu'il conduit l'exige.

L'ergothérapeute accompagne la personne dans l'élaboration de son projet de vie en proposant un cadre d'intervention repéré dans le temps et dans l'espace. Il s'attache à recevoir le consentement éclairé du bénéficiaire de son intervention.

L'ergothérapeute évalue les intégrités, les déficiences, les limitations d'activité et les restrictions de participation des personnes ou des groupes de personnes, en prenant en compte les âges, les données pathologiques, les environnements humains et matériels, et les habitudes de vie. Il élabore ainsi un diagnostic ergothérapique.

L'ergothérapeute exploite le potentiel thérapeutique de l'activité en permettant aux personnes de s'engager dans des activités qui sont importantes pour elles selon leur environnement humain et matériel, leur histoire et leur projet de vie. Ces activités, qu'elles soient à visée de soins personnels, de productivité ou de loisirs, favorisent l'entretien et l'amélioration des fonctions, et réduisent les limitations fonctionnelles. Elles développent les capacités résiduelles, sollicitent les ressources d'adaptation et d'évolution et ainsi permettent aux personnes de conserver ou développer leur potentiel physique, cognitif, sensoriel, psychique et relationnel, d'indépendance et d'autonomie.

L'ergothérapeute utilise des exercices, des jeux, des activités d'artisanat, des activités projectives ou des mises en situation d'activités quotidiennes, des tâches domestiques, des gestes professionnels, des activités sociales, culturelles ou sportives... Tout au long de ces mises en situation, l'ergothérapeute évalue la personne en activité dans son environnement. Selon les nécessités, il apporte des conseils et adapte les éléments liés à la personne, à l'activité ou à l'environnement pour favoriser une activité adaptée et sécurisée et lutter contre les situations de handicap.

Pour faciliter l'engagement dans les activités et leur réalisation, l'ergothérapeute étudie, conçoit et aménage l'environnement pour le rendre facilitant et accessible. Il préconise et utilise des appareillages de série, des aides techniques ou animalières et des assistances technologiques. Dans un cadre exclusivement institutionnel, en l'absence d'une orientation médicale impliquant un professionnel de l'appareillage, l'ergothérapeute conçoit et réalise du petit appareillage provisoire, extemporané et adapté à la morphologie du patient sans utilisation de la technique du moulage : orthèses à visée fonctionnelle ou de positionnement et orthèses à visée d'aide technique.

L'ergothérapeute rend compte de son intervention et de ses résultats aux bénéficiaires et aux différents intervenants concernés et formule des préconisations.

L'ergothérapeute facilite le processus de changement pour permettre à la personne de développer son indépendance et son autonomie afin d'améliorer son bien-être, sa qualité de vie et le sens qu'elle donne à son existence.

¹ ENOTHE : European network occupational therapy en higher education

L'ergothérapeute exerce au sein des institutions sanitaires, médico-sociales ou sociales mais aussi à l'extérieur des institutions dans les milieux de vie, dans le cadre d'associations, de services de maintien à domicile, de réseaux, de maisons départementales des personnes handicapées, de prestations libres et prescrites.

L'exercice est réglementé par l'article L. 4331-1 du code de la santé publique et il respecte le champ d'intervention des autres professions réglementées.

Définition du métier, dans le respect de ce qui précède

L'ergothérapeute est un professionnel de santé qui fonde sa pratique sur le lien entre l'activité humaine et la santé. Il intervient en faveur d'une personne ou d'un groupe de personnes dans un environnement médical, professionnel, éducatif et social.

Il évalue les intégrités, les lésions, les capacités de la personne ainsi que ses performances motrices, sensorielles, cognitives, psychiques. Il analyse les besoins, les habitudes de vie, les facteurs environnementaux, les situations de handicap et pose un diagnostic ergothérapeutique.

Il met en œuvre des soins et des interventions de prévention, d'éducation thérapeutique, de rééducation, de réadaptation, de réinsertion et de réhabilitation psychosociale visant à réduire et compenser les altérations et les limitations d'activité, développer, restaurer et maintenir l'indépendance, l'autonomie et l'implication sociale de la personne.

Il conçoit des environnements de manière sécurisée, accessible, adaptée, évolutive et durable. Afin de favoriser la participation de la personne dans son milieu de vie, il préconise des aides techniques et des assistances technologiques, des aides humaines, des aides animalières et des modifications matérielles. Il préconise et utilise des appareillages de série, conçoit et réalise du petit appareillage, provisoire, extemporané. Il entraîne les personnes à leur utilisation.

Activités

1. Recueil d'informations, entretiens et évaluations visant au diagnostic ergothérapeutique.
2. Réalisation de soins et d'activités à visée de rééducation, réadaptation, réinsertion et réhabilitation sociale.
3. Application et réalisation de traitements orthétiques et préconisation d'aides techniques ou animalières et d'assistances technologiques.
4. Conseil, éducation, prévention et expertise vis à vis d'une ou de plusieurs personnes, de l'entourage et des institutions.
5. Réalisation et suivi de projets d'aménagement de l'environnement.
6. Organisation, coordination des activités en santé et traitement de l'information.
7. Gestion des ressources.
8. Veille professionnelle, formation tout au long de la vie, études et recherche.
9. Formation et information des professionnels et des futurs professionnels.

ANNEXE II (extraits)

DIPLÔME D'ÉTAT D'ERGOTHÉRAPEUTE

Référentiel de compétences

Compétences²

1. Évaluer une situation et élaborer un diagnostic ergothérapique.
2. Concevoir et conduire un projet d'intervention en ergothérapie et d'aménagement de l'environnement.
3. Mettre en œuvre et conduire des activités de soins, de rééducation, de réadaptation, de réinsertion et de réhabilitation psychosociale en ergothérapie.
4. Concevoir, réaliser, adapter les orthèses provisoires, extemporanées, à visée fonctionnelle³ ou à visée d'aide technique, adapter et préconiser les orthèses de série, les aides techniques ou animalières et les assistances technologiques.
5. Élaborer et conduire une démarche d'éducation et de conseil en ergothérapie et en santé publique.
6. Conduire une relation dans un contexte d'intervention en ergothérapie.
7. Évaluer et faire évoluer la pratique professionnelle.
8. Rechercher, traiter et analyser des données professionnelles et scientifiques.
9. Organiser les activités et coopérer avec les différents acteurs.
10. Former et informer.

² Dans le respect du champ d'intervention des autres professions réglementées

³ En l'absence d'une orientation médicale impliquant un professionnel de l'appareillage

Programme de formation

Arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute (selon Annexe IV)

Semestre 1		ECTS	CM	TD	Travail Perso
Sciences Humaines, sociales et Droit	UE 1.3-S1 - PSYCHOLOGIE - PSYCHOLOGIE ET SANTE	3	40	21	20
	UE 1.5-S1 - SOCIOLOGIE - ANTHROPOLOGIE	2	20	12	22
Sciences Médicales	UE 2.1-S1 - STRUCTURES ANATOMIQUES ET FONCTIONS ORGANIQUES	4	48	12	48
	UE 2.2-S1 - INTRODUCTION DEMARCHE CLINIQUE - HYGIENE - PHARMACOLOGIE	2	24	10	20
	UE 2.3-S1 - DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS MUSCULO-SQUELETTIQUE ET TEGUMENTAIRE	3	42	10	29
Fondements et processus de l'ergothérapie	UE 3.1-S1- ERGOTHERAPIE ET SCIENCE DE L'ACTIVITE HUMAINE	3	16	24	41
	UE 3.2-S1 - INITIATION AUX FONDEMENTS DE LA PRATIQUE EN ERGOTHERAPIE	2	12	20	22
	UE 3.5-S1 - DIAGNOSTIC ET PROCESSUS D'INTERVENTION EN ERGOTHERAPIE	2	10	22	22
Méthodes, techniques et outils d'intervention de l'ergothérapeute	UE 4.1-S1 - METHODES ET TECHNIQUES D'EVALUATION	3	10	50	21
	UE 4.6 -S1- AIDES HUMAINES, TECHNIQUES, ANIMALIERES ET MOBILITE	3	10	40	31
Méthodes de travail	UE 5.2 -S1 - METHODES DE TRAVAIL ET TIC	2	10	18	26
	UE 5.6-S1 - ANGLAIS PROFESSIONNEL	1	0	10	17

Semestre 2		ECTS	CM	TD	Travail Perso
Sciences Humaines, sociales et Droit	UE 1.7-S2 - ERGONOMIE	2	18	16	20
Sciences Médicales	UE 2.1-S2 - STRUCTURES ANATOMIQUES ET FONCTIONS ORGANIQUES	4	48	12	48
	UE 2.4-S2 - DYSFONCTIONNEMENT DES SYSTEMES NERVEUX ET SENSORIELS	5	58	24	53
Fondements et processus de l'ergothérapie	UE 3.3-S2- MODELES CONCEPTUELS	2	14	18	22
Méthodes, techniques et outils d'intervention de l'ergothérapeute	UE 4.1-S2 - METHODES ET TECHNIQUES D'EVALUATION	2	10	24	20
	UE 4.4-S2- TECHNIQUES DE REEDUCATION ET DE READAPTATION	4	28	54	26
	UE 4.7-S2- TECHNIQUES ET OUTILS D'AMENAGEMENT DE L'ENVIRONNEMENT	2	10	18	26
Méthodes de travail	UE 5.6-S2 - ANGLAIS PROFESSIONNEL	1	0	10	17
Intégration des savoirs et posture professionnelle	UE 6.1-S2 -EVALUATION DE SITUATION, DIAGNOSTIC ET CONCEPTION DE PROJET D'INTERVENTION	4	0	38	70
	UE 6.7-S2 -STAGE PROFESSIONNEL	4	4 semaines		

Semestre 3		ECTS	CM	TD	Travail Perso
Sciences Humaines, sociales et Droit	UE 1.2 -S3 -ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET PARTENARIAL	2	16	12	26
Sciences Médicales	UE 2.5-S3 - DYSFONCTIONNEMENT COGNITIF ET PSYCHIQUE	6	72	18	72
Fondements et processus de l'ergothérapie	UE 3.4-S3- MODELES D'ANALYSE DE L'ACTIVITE	3	10	40	31
	UE 3.6 S3 -MEDIATION, RELATION ET CADRE THERAPEUTIQUE	2	10	28	16
Méthodes, techniques et outils d'intervention de l'ergothérapeute	UE 4.2-S3 - TECHNIQUES ET OUTILS DE RELATION ET DE COMMUNICATION	2	8	22	24
Méthodes de travail	UE 5.5-S3 -METHODOLOGIE DE PROJET	2	10	14	30
	UE 5.6-S3- ANGLAIS PROFESSIONNEL	1	0	10	17
Intégration des savoirs et posture professionnelle	UE 6.2-S3 - CONDUITE DE RELATION, COORDINATION ET COOPERATION	4	0	44	64
	UE 6.7-S3 -STAGE PROFESSIONNEL	8	8 semaines		

Semestre 4		ECTS	CM	TD	Travail Perso
Sciences Médicales	UE 2.6-S4 - DYSFONCTIONNEMENT CARDIO-RESPIRATOIRE ET METABOLIQUE	2	20	8	26
Méthodes, techniques et outils d'intervention de l'ergothérapeute	UE 4.3-S4-TECHNIQUES DE POSITIONNEMENT	1	8	10	9
	UE 4.4-S4 -TECHNIQUES DE REEDUCATION ET DE READAPTATION	6	46	68	48
	UE 4.5-S4 -TRAITEMENT ORTHETIQUE	3	10	56	15
Méthodes de travail	UE 5.3-S4 -METHODES DE RECHERCHE	2	14	12	28
	UE 5.6-S4- ANGLAIS PROFESSIONNEL	2	0	18	36
Intégration des savoirs et posture professionnelle	UE 6.2-S4 -CONDUITE D'UNE INTERVENTION EN ERGOTHERAPIE	6	0	66	96
	UE 6.7-S4 -STAGE PROFESSIONNEL	8	8 semaines		

Semestre 5		ECTS	CM	TD	Travail Perso
Sciences Humaines, sociales et Droit	UE 1.1-S5 -LEGISLATION, DEONTOLOGIE, ETHIQUE	3	32	12	37
	UE 1.4-S5 -SANTÉ PUBLIQUE	2	16	16	22
	UE 1.6-S5 -PEDAGOGIE	2	16	18	20
Méthodes, techniques et outils d'intervention de l'ergothérapeute	UE 4.8-S5 -TECHNIQUES ET OUTILS D'EDUCATION THERAPEUTIQUE EN ERGOTHERAPIE	2	20	20	14
	UE 4.9-S5 -GESTES ET SOINS D'URGENCE	1	6	15	6
	UE 4.10-S5 -ORGANISATION, GESTION DU TRAVAIL ET INTERPROFESSIONNALITE	2	10	14	30
Méthodes de travail	UE 5.4-S5 -INITIATION A LA DEMARCHE DE RECHERCHE	2	14	14	26
	UE 5.6-S5 - ANGLAIS PROFESSIONNEL	3	0	18	63
Intégration des savoirs et posture professionnelle	UE 6.4-S5 -DEMARCHE D'EVALUATION ET DE CONSEIL, FORMATION ET INFORMATION	5	0	40	95
	UE 6.7-S5 -STAGE PROFESSIONNEL	8	8 semaines		

Semestre 6		ECTS	CM	TD	Travail Perso
Méthodes de travail	UE 5.1-S6 -METHODES ET OUTILS D'ANALYSE DE LA QUALITE ET DE TRACABILITE	2	18	12	24
	UE 5.4-S6 -INITIATION A LA DEMARCHE DE RECHERCHE	2	10	18	26
	UE 5.6-S6- ANGLAIS PROFESSIONNEL	2	0	20	34
Intégration des savoirs et posture professionnelle	UE 6.2-S6 - EVALUATION DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE ET RECHERCHE	12	0	54	270
	UE 6.6-S6 -UNITE OPTIONNELLE	4	0	46	62
	UE 6.7-S6 -STAGE PROFESSIONNEL	8	8 semaines		

Règlement Intérieur

En référence à l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et à l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute

Titre I - Admission des étudiants – Administration Générale

- Article 1 L'Institut de Formation en Ergothérapie est placé sous l'autorité de Madame Hélène HERNANDEZ, Directrice.
- Article 2 L'entrée des étudiants a lieu chaque année, début septembre, pour les trois promotions. Le calendrier, étant fixé par la Direction, est soumis à l'approbation du Conseil pédagogique.
- Article 3 Dès leur entrée en formation, les étudiants doivent remettre un certificat médical assurant que l'état de santé de l'étudiant est compatible avec l'exercice de la profession d'ergothérapeute.
- Article 4 Les étudiants doivent être à jour dans leurs vaccinations. Ils bénéficient au moins d'une consultation par an, au Service de Santé de l'Université, après prise de rendez-vous.
- Article 5 Les étudiants doivent être inscrits à la Sécurité Sociale et être obligatoirement couverts par une assurance civile (personnelle et professionnelle).
- Article 6 Le montant des frais de scolarité est fixé par le Conseil d'Administration de l'Université avant la rentrée scolaire.
- Article 7 Après paiement des droits de scolarité, l'étudiant est inscrit et reçoit une carte d'étudiant.
- Article 8 Au cours du premier trimestre, sont désignés deux délégués de classe et deux suppléants pour chacune des promotions. Ces délégués sont chargés de représenter l'ensemble de leur promotion auprès de la Direction. Ils siègent au Conseil Pédagogique.

Titre II – Enseignement – Stages

- Article 9 Les étudiants reçoivent un enseignement à la fois théorique, pratique et clinique.
- Article 10 L'enseignement dispensé est conforme au programme fixé par arrêté ministériel (arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute). Chaque année, l'organisation de l'année scolaire et l'emploi du temps pour l'étude des matières, sont établis par la Direction.
- Article 11 Il est tenu un livret scolaire et un dossier pour chaque étudiant.
- Article 12 L'assiduité aux cours pratiques et à la formation clinique est obligatoire.
- Article 13 La Direction propose une liste de terrains de stages qualifiants, deux mois au moins avant le début des stages. Au cours des 36 semaines de stages répartis sur 5 à 7 périodes, le cursus de formation clinique et situationnelle doit permettre de découvrir tous les âges de la vie et la diversité des champs d'intervention de l'ergothérapeute : soins de suite et de réadaptation, soins en santé mentale, interventions sur les lieux de vie. Les stages peuvent être réalisés dans des dispositifs visant la participation sociale de personnes en situation de handicap ou vulnérables, la prévention et l'éducation à la santé, la compensation de situations de handicap.
- Article 14 Lors des stages, les étudiants sont soumis à la discipline des établissements et doivent observer les instructions des chefs de service ou de leurs représentants. Ils sont tenus envers les patients aux mêmes devoirs que le personnel des services ainsi qu'à l'observation du secret professionnel médical.
- Article 15 Les étudiants sont admis de 1^{ère} année à la 2^{ème} année et de 2^{ème} année à la 3^{ème} année selon les articles 14, 15 et 16 de l'arrêté du 5 juillet 2010.
- Article 16 Les étudiants ayant validé les 5 premiers semestres de formation et ayant effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre 6 sont autorisés à se présenter devant le jury régional d'attribution du diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Titre III- Discipline générale

- Article 17 Le comportement doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.
Les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion sont interdits dans tous les lieux affectés à l'Institut ainsi qu'au cours de toutes les activités placées sous la responsabilité de l'Institut ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte dudit établissement.
- Article 18 En cas d'absence aux cours pratiques et à la formation clinique, l'étudiant ou sa famille sont tenus d'avertir la Direction de l'Institut du motif et de la durée approximative de l'absence.
- Article 19 Pendant l'ensemble de la formation, une franchise maximale de trente jours ouvrés, sans obligation de récupération, est autorisée pour raison de santé, ou tout autre motif précisé par l'annexe I de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux. Au-delà, la Direction fixe les modalités de récupération (articles 31 à 33 de l'arrêté du 21 avril 2007).
- Article 20 Une interruption de formation, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder trois ans, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice de la formation acquise. Il conserve néanmoins pendant deux années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection.
- Article 21 L'absence à un contrôle entraîne la note zéro. En cas de fraude lors des examens, sa constatation par le surveillant entraîne l'établissement d'un procès-verbal. L'étudiant est passible du Conseil de Discipline.
- Article 22 Tout étudiant est tenu de respecter les règles d'hygiène et de sécurité, et de veiller à la bonne utilisation et au rangement des locaux.
- Article 23 Tout étudiant manquant à ses obligations concernant la discipline générale, peut être convoqué au Conseil de Discipline qui peut proposer les sanctions suivantes : avertissement, blâme, exclusion temporaire ou exclusion.

Titre IV – Droits et obligations des étudiants

- Article 24 Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression sans que ceci puisse porter atteinte aux activités de formation et dans le respect du règlement intérieur. Le droit d'association est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Article 25 La ponctualité est indispensable et concerne tous les enseignements, théoriques, pratiques et cliniques.
- Article 26 Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

Un exemplaire de ce présent règlement intérieur est remis obligatoirement à chaque délégué de promotion et chaque étudiant doit en avoir pris connaissance.

Je soussigné : Nom Prénom

atteste avoir pris connaissance de ce règlement intérieur et m'engage à le respecter.

Date

Signature

Recommandations pour la réalisation d'un document écrit

Tout au long des études en ergothérapie, il est demandé à l'étudiant d'élaborer des travaux écrits et de les présenter sous traitement informatique. Ce document a pour objectif d'aider l'étudiant dans la conception des travaux écrits demandés. Pour chacun des travaux, les enseignants fourniront les indications complémentaires. Mais il s'agit tout au long de la scolarité de faire l'apprentissage du passage à l'écrit et à la communication, indispensable dans toute pratique professionnelle.

Ce document abordera donc la forme d'un document écrit telle que nous la recommandons à partir d'une conception sobre, lisible et agréable pour le lecteur car il convient de rappeler que toute écriture est un acte de communication. Il se veut utile quel que soit le travail à présenter : travaux collectifs ou individuels des différents modules, rapports de stage, mémoire de fin d'études. Il a l'ambition d'aider l'étudiant dans sa démarche pour conduire à bien son travail.

I- Les recommandations de présentation

La présentation d'un document permet de mettre en valeur un message, une argumentation, une proposition, ... Aussi ne doit-elle pas être négligée au risque sinon de gêner le lecteur dans la compréhension de ce que l'étudiant voulait transmettre.

I-1- Le format du texte

- Format A4
- Frappe sur le recto uniquement
- Interligne de 1,5 pour le texte
- Interligne de 1 pour les notes en bas de page
- Marges constantes
 - 30 mm à gauche, 25 mm à droite
 - 25 mm en haut, 25 mm en bas
- Justification à gauche et à droite
- L'ensemble du texte doit être paginé jusqu'à la bibliographie comprise. Les annexes sont également numérotées mais en chiffres romains, leurs titres sont préalablement présentés sur une page faisant une séparation entre le corps du document et les annexes.

I-2- L'iconographie

Le plus souvent, elle se place au recto de la page précédente, en regard du texte qu'elle illustre. Mais certains tableaux ou schémas peuvent être intégrés dans le texte. L'iconographie doit être appelée dans le texte par la formule : (fig. 3). Seuls les tableaux sont appelés en chiffres romains : (tab.I). Les éléments d'iconographie doivent être légendés sobrement. Si ces éléments sont repris d'un document, il doit être indiqué la mention : "d'après...".

I-3- La composition générale

- Page de titre
- Sommaire (incluant la bibliographie et les annexes)
- Introduction
- Développement
- Conclusion
- Bibliographie
- Annexes
- En quatrième de couverture : résumé et mots-clés (ils servent à une recherche informatisée).

I-4- La typographie

- Police : choisir une police de caractères lisible comme Times, Times New Roman, Arial, Arial Narrow...
- Taille de caractères = 12 sauf les titres qui seront d'une taille plus importante.
- Style de caractères : standard. L'italique est réservée pour les citations et les mots étrangers. Pour les titres, il est possible de jouer sur le gras et le soulignement.

I-5- La ponctuation (rappel)

- Un espace après les signes "simples" tels que « point », « virgule », « point de suspension »
- Un espace avant et après les signes "doubles" tels que « deux-points », point-virgule », « point d'interrogation », « point d'exclamation »

I-6- La tabulation

Ne pas oublier de vous servir des tabulations.

I-7- La bibliographie et les notes infrapaginales

- Evitez les ouvrages trop généraux, choisir des ouvrages spécifiques en lien avec votre travail écrit.
- Ancienneté : non limitée si l'ouvrage revêt un caractère historique ou très particulier. Sinon, choisir les ouvrages et les articles les plus récents.
- Respectez une forme de présentation et une seule. Vous pouvez vous référer à un modèle classique suggéré très fréquemment, utilisé dans les publications internationales selon :

CRETE J., IMBEAU L.-M., <i>Comprendre et communiquer la science</i> , Bruxelles, De Boeck Université, 1996 [1991], 183 p.

- La bibliographie se situe en fin de travail avant les annexes.
- Tout propos qui n'est pas de vous doit être mis entre guillemets.
- Toutes les sources doivent vous être précisées.

1-7-1- Références bibliographiques selon le système traditionnel

Le classement respecte l'ordre alphabétique des auteurs. Il peut comporter plusieurs parties : ouvrages, articles, textes législatifs et réglementaires, Internet, Vidéo et CD Rom. Pour les références Internet, limiter le nombre et ne choisir que des sites scientifiques : bien préciser tous les éléments comme pour un ouvrage et la date de consultation. Les cours ne constituent pas de références bibliographiques.

1-7-2- Pour les sources précisées dans le corps du texte, choisir :

- ou d'indiquer l'auteur, l'année et éventuellement la page entre crochets, ce qui renverra le lecteur à votre bibliographie finale, tel que :

Il n'est toutefois pas nécessaire, ainsi que le montre l'auteur [GOFFMAN, 1975, 118], d'être atteint d'une déficience pour être « handicapé ».

L'ouvrage se retrouvera dans la bibliographie selon la présentation ci-dessous. Comme il s'agit d'une citation, après le nom de l'auteur et l'année d'édition, il est précisé la page concernée. S'il s'agit de plusieurs pages : 118-119.

- ou des notes infrapaginales (en bas de page).

Il n'est toutefois pas nécessaire, ainsi que le montre l'auteur¹, d'être atteint d'une déficience pour être « handicapé ».

¹ GOFFMAN E., *Stigmates : les usages sociaux des handicaps*, Paris, Ed. Minit, 1975, p. 118.

L'ouvrage se retrouvera dans la bibliographie selon la présentation ci-dessous. Comme il s'agit d'une citation, il est précisé la page concernée. S'il s'agit de plusieurs pages : pp. 118-119.

1-7-3- Bibliographie finale (en fin de document, avant les annexes)

Exemples selon une présentation classique [CRETE J., IBEAU L.-M., 1996] :

BLAISE J.-L., *Liminarité et limbes sociaux : une approche anthropologique de handicap*, Thèse d'Anthropologie, Université Paris VII, ANRT, 2002.

CAIRE J.-M. (coord.), *Nouveau guide de pratique en ergothérapie : entre concepts et réalités*, Marseille, ANFE/Solal, 2008.

CRETE J., IBEAU L.-M., *Comprendre et communiquer la science*, Bruxelles, de Boeck Université, 1996.

GERARDI J.-L., « De la formation à la recherche à l'autonomie professionnelle », in IZARD M.-H., NESPOULOS R., *Expériences en Ergothérapie*, 18^{ème} série, Montpellier, Sauramps médical, 2005, pp. 68-73.

JOBERT G., « Processus de professionnalisation », *Education permanente*, 80, juillet 1985, pp. 125-145.

MOREL-BRACQ M.-C., *Modèles conceptuels en ergothérapie : introduction aux concepts fondamentaux*, Marseille, ANFE/Solal, 2009.

II- La forme rédactionnelle

II-1- L'orthographe

La tolérance en matière de faute est égale à zéro. Faites relire votre travail par un tiers.

II-2- La syntaxe

Utilisez des phrases courtes, évitez les mots "vides" ou imprécis et n'utilisez pas les adverbes de manière trop fréquente. Par exemple :

"malheureusement, le malade est retombé..."
"effectivement, ..."

II-3- La formulation

Pour tout nom de produit manufacturé (par exemple, un modèle d'aide technique) le faire suivre du sigle ® (= *registred*). Evitez de mentionner le nom d'un médicament, préférez l'indication de la molécule ou l'action du médicament (antalgique, antidépresseur, ...).

Attention au vocabulaire, bien le choisir et donc vérifier dans le dictionnaire. Qu'il soit précis et qu'il exprime ce que vous voulez qui soit compris. "Refaire" ne veut pas dire "répéter" :

refaire = recommencer autrement, en améliorant
répéter = recommencer pareil.

II-4- L'emploi des temps

Préférez le présent, il est plus maniable.

Toutefois, respectez le passé et le futur quand c'est nécessaire.

II-5- Les pronoms personnels

Faites la différence entre "je" et "nous". Utilisez le "je" quand vous êtes impliqué personnellement : par exemple *"j'ai choisi ce thème de travail parce que..."*. Utilisez le "nous" quand vous êtes au sein de l'équipe de travail, voire avec la personne soignée.

Evitez le "on" ou le "il".

II-6- Les abréviations

Evitez-les sauf si elles sont habituelles ou si leur utilisation rend la lecture plus agréable, lorsque vous êtes amenés à la répétition. Lors du premier emploi du mot, indiquez l'abréviation entre parenthèses.

III- Aspects éthiques et déontologiques

L'ergothérapeute propose une intervention à une **personne** et non à une maladie, à une déficience ou à un handicap.

Vous devez assurer l'**anonymat** des personnes, des établissements de santé, des structures scolaires ou professionnelles, tant dans le texte que dans l'iconographie que dans les annexes.

Vous n'avez pas à porter de jugement de valeur sur les comportements des personnes soignées, de leur famille, des membres de l'équipe ou d'autres personnes. Vous exposez des faits, vous proposez une action ou une intervention.

Conclusion

Les propositions de présentation ont pour objectif de guider l'étudiant dans la confection d'un document écrit afin de rendre la lecture plus aisée. En effet, le lecteur cherchera toujours à s'attacher au contenu et ce serait dommage qu'il soit arrêté dans sa lecture par la forme.

Nous conseillons à l'étudiant de conserver ce document tout au long de sa scolarité : l'étudiant doit pouvoir s'y référer et s'appropriier les recommandations tout en les adaptant, si nécessaire, à certains écrits.

Liste des fournitures nécessaires pour la formation

➔ Voici la liste des fournitures à vous procurer avant la fin du mois de septembre

Pour les TP d'arts graphiques

- 3 pinceaux (n° 2, 6 et 10)
- 1 paire de ciseaux
- 1 Crayon de papier ou critérium : HB
- 1 gomme
- Une tenue pour travaux salissants (elle est nécessaire pour la poterie, la peinture...)

Pour les TP d'anatomie

- Un flacon de solution hydro alcoolique pour l'hygiène des mains (à acheter en pharmacie)
- Un goniomètre (gratuit auprès de certains laboratoires, cf. étudiants de 2^{ème} année)

Matériel informatique

- L'accès à un ordinateur pour tous les travaux qui seront demandés pendant la scolarité

➔ Pour la liste suivante, vous pourrez organiser une commande de groupe via l'association étudiante pour pouvoir obtenir des tarifs préférentiels, l'institut fournissant une lettre d'appui. C'est pourquoi, ces fournitures ne sont pas demandées pour le jour de la rentrée.

Livres conseillés au cours des trois années de formation

- ALEXANDRE A., LEFEVERE G., PALU M., VAUVILLE B. (coord), *Ergothérapie en pédiatrie*, Marseille, ANFE-SOLAL, 2010.
- CAIRE J.-M. (coord.), *Nouveau guide de pratique en ergothérapie : entre concepts et réalités*, Marseille, ANFE-SOLAL, 2008.
- HERNANDEZ H. (coord.), *Ergothérapie en psychiatrie, de la souffrance psychique à la réadaptation*, Marseille, ANFE-SOLAL, 2007.
- MEYER S., *Démarches et raisonnements en ergothérapie*, EESP, 2007.
- MEYER S., *De l'activité à la participation*, ANFE - De Boeck - Solal, 2013
- MOREL M.-C., *Modèles conceptuels en Ergothérapie : introduction aux concepts fondamentaux*, Marseille, ANFE-SOLAL, 2009.
- PIBAROT I., *Une ergologie, Des enjeux de la dimension subjective de l'activité humaine*, De Boeck - SOLAL, 2013.
- POUPLIN S. (coord.), *Accompagnement de la personne blessée médullaire en ergothérapie*, ANFE-SOLAL, 2011.
- TROUVE E. (coord.), *Ergothérapie en gériatrie : approches cliniques*, Marseille, ANFE-SOLAL, 2008.
- TROUVE E. (coord.), *Recherche en ergothérapie : pour une dynamique des pratiques*, Marseille, ANFE-SOLAL, 2011.

NB : certains enseignements nécessiteront l'acquisition ultérieure d'ouvrages qui seront étudiés en cours.

Pour les stages cliniques

- Une tunique et un pantalon blancs